

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF AUX TARIFS À APPLIQUER ENTRE LE CANADA ET SAINTE-
LUCIE SUR LES SERVICES AÉRIENS**

I

*Le Ministre des Relations extérieures du Canada
au Premier ministre de Sainte-Lucie*

Bridgetown, le 6 janvier 1984

Note N° 530

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre nos deux Gouvernements (l'Accord) et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada l'entente suivante relative aux tarifs à appliquer par les entreprises de transport aériens désignées pour le transport de trafic entre nos deux pays.

J'ai en outre l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement du Canada s'engage à respecter les dispositions énoncées à l'Article XIV de l'Accord en ce qui concerne la détermination des tarifs et de convenir qu'il sera dûment tenu compte des préoccupations du Gouvernement de Sainte-Lucie afin que les tarifs établis pour le transport entre le Canada et Sainte-Lucie ne placent pas Sainte-Lucie dans une position désavantageuse par rapport aux structures tarifaires qui s'appliquent au transport entre le Canada et les pays avoisinants des Caraïbes. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si, malgré tous leurs efforts, les autorités aéronautiques n'arrivent pas à s'entendre sur les tarifs selon les dispositions énoncées dans les paragraphes 2 à 5 de l'Article XIV, nonobstant le paragraphe 6 dudit Article, les tarifs présentés au moins soixante-quinze (75) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur pourront, en dernier recours, être mis en vigueur à la date prévue. Ces tarifs ne seront cependant applicables qu'au trafic en provenance du territoire de l'une des Parties contractantes et sous réserve que les tarifs présentés par l'entreprise de transport aérien désignée sont acceptables aux autorités aéronautiques de ladite Partie contractante.

J'ai l'honneur de proposer que, si les conditions susmentionnées agrément au Gouvernement de Sainte-Lucie, la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le